



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2026 – 18660

portant autorisation de procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes des GIC de la Vallée de l'Epte, des Deux massifs, de la Vallée de Sausseron et de la Plaine de France

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas Fontaine, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°18631 du 3 février 2026 préfectoral donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande argumentée de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France portant sur une étude de la population lièvres/renards sur le département du Val-d'Oise, en date du 9 février 2026 ;

Considérant les efforts particuliers de réintroduction de petits gibiers, notamment les faisans et perdrix grises, par les Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC), afin de relancer le développement de ces espèces en vue d'améliorer la biodiversité dans les plaines agricoles ;

Considérant l'absence de prédateur naturel du renard et la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune, notamment la perdrix grise inscrite à l'annexe 2 et 3 de la directive « oiseaux » et à l'annexe 3 de la convention de Berne ;

Considérant que les mœurs nocturnes du renard ne permettent pas une régulation efficace par tirs de jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie, et leurs suppléants, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes de leurs GIC respectifs.

➤ **M. Laurent Mankowski (suppléants : Messieurs Christophe de Magnitot et M. Nicolas Iwaszkiw)**

- Zone de gestion gérée par le GIC de la Vallée de l'Epte :

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Hodent.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'Ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Omerville et Bray-et-Lu situées au Nord de la RD86.

➤ **M. Ludovic Sullian (suppléants : Messieurs David Alvarez et Olivier Rispal)**

- Zone de gestion gérée par le GIC des Deux Massifs :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour parties, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'Est des rues des buttes, grande rue et du Rosnel.

Pour parties, les parcelles de la commune de Bréançon situées au Nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'Est de la rue du paradis.

- Zone de gestion gérée par le GIC de la Vallée du Sausseron :

Au Nord avec la limite départementale entre le Val-d'Oise et l'Oise, à l'Est par l'autoroute A16 et au Sud par la rivière Oise :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'Ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au Sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'Est du « Chemin d'Hérouville », à l'Est du « Chemin de Pontoise RD79 », au Nord de la RD928 et à l'Ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au Sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'Est de la « Rue du Petit Biard », à l'Est de la « Rue du Château RD64 », et à l'Est du « Chemin d'Hérouville ».

➤ **M. Jérôme Clarysse (suppléants : Messieurs Hervé Monnot et Ludovic Sullian) et M. David**

Alvarez (suppléants : Messieurs Jérôme Clarysse et Francis Mallard)

- Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France :

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoeu, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville et Villeron situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

Article 2 : Sur leur GIC respectif, chaque lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix (au maximum 2) pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une période de vingt jours à partir de la date de sa signature.

Article 4 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de cette opération.

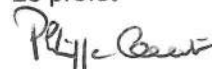
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6: Le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes des GIC citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 19 FEV. 2026

Le préfet



Philippe COURT

